



Information

Pour les travailleurs au canton de Zurich imposés à la source

Valable pour les échéances à compter du 1^{er} janvier 2024

1. Définition de l'impôt à la source

Retenir l'impôt à la source signifie que les employeurs ou les assureurs (débitrices et débiteurs de prestations imposables = **DPI**) déduisent directement l'impôt à la source dû du salaire ou du revenu acquis en compensation (p. ex. indemnités de chômage, indemnités journalières de l'assurance accident ou maladie) et le transmette à l'administration fiscale cantonale.

2. Qui est soumis à l'impôt à la source?

Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont les travailleurs qui résident:

- dans le canton de Zurich et qui n'ont ni un permis d'établissement C, ni ne sont mariés à une personne ayant un permis d'établissement C ou qui est de nationalité suisse;
- à l'étranger et qui travaillent en tant que frontalières ou frontaliers ou en tant que résidentes ou résidents à la semaine pour un employeur dont le siège est dans le canton (indépendamment de leur nationalité);
- à l'étranger et qui travaillent dans le cadre du trafic international pour une entreprise ayant son siège dans le canton.

3. Quelles sont les prestations soumises à l'impôt à la source?

Les revenus bruts issus d'une activité lucrative dépendante (salaire, y compris les commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, bonus, indemnités de départ, pourboires, prestations en nature, tantièmes, autres avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateurs, etc.) ainsi que les revenus acquis en compensation (p. ex. indemnités journalières de la caisse de chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance invalidité, de l'assurance accidents et rentes d'invalidité de l'assurance invalidité ou accidents).



4. Quels sont les barèmes existants?

Les barèmes suivants sont applicables:

- Barème A (avec ou sans impôt paroissial) pour les personnes seules (célibataires, séparés, divorcés, veufs/veuves)
- Barème B (avec ou sans impôt paroissial) pour les couples mariés, dont seul un conjoint exerce une activité lucrative
- Barème C (avec ou sans impôt paroissial) pour les couples mariés, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative
- Barème G pour les revenus acquis en compensation, que l'assureur paye en plus du salaire ordinaire, ou pas sur la base du salaire assuré
- Barème E (5 %) pour les dédommagements qui sont décomptés dans la procédure de décompte simplifiée pour lutter contre le travail au noir (à partir du 1.1.2018)
- Barème H (avec ou sans impôt paroissial) pour les personnes seules (célibataires, séparés, divorcés, veufs/veuves) qui vivent avec des mineurs ou des enfants suivant leur formation initiale et qui contribuent pour l'essentiel à leur entretien
- Barème L (4,5 %) pour les frontalières et frontaliers allemands qui ne remplissent pas les conditions du barème A
- Barème M (4,5 %) pour les frontalières et frontaliers allemands qui ne remplissent pas les conditions du barème B
- Barème N (4,5 %) pour les frontalières et frontaliers allemands qui ne remplissent pas les conditions du barème C
- Barème P (4,5 %) pour les frontalières et frontaliers allemands qui ne remplissent pas les conditions du barème H
- Barème Q (4,5 %) pour les frontalières et frontaliers allemands qui ne remplissent pas les conditions du barème G

Partenariats enregistrés

- Les barèmes B, C, M et N sont également valables pour les partenariats enregistrés (Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, RS 211.231).

Calcul du barème C

- Dans le cadre du barème C, le taux d'imposition est calculé en intégrant le revenu professionnel de l'autre conjoint sous forme de montant forfaitaire.

Application du barème si plusieurs activités lucratives sont exercées

- Si la personne imposée à la source génère plusieurs revenus d'activité lucrative dépendante (y compris les revenus acquis en compensation payés par des assurés), chaque DPI doit déterminer le taux d'imposition applicable sur la base du barème d'impôt à la source déterminant
 - sur la base du revenu global effectif
 - ou sur la base du taux d'occupation effectif
 - ou d'une extrapolation à un plein-temps (100 %)
 - ou, en cas exceptionnel où l'activité ne peut être exprimée en taux d'occupation, le salaire médian (2014 : 5'725 CHF ; voir bases de calcul des barèmes) doit être adopté comme revenu déterminant pour le barème. Si le salaire dépasse le salaire médian, le salaire imposable servira également de revenu déterminant pour le barème.



5. Comment l'impôt à la source est-il calculé?

L'impôt à la source est calculé en appliquant le barème déterminant sur le salaire mensuel brut versé, éventuelles allocations comprises (p. ex. allocations familiales). Dans le canton de Zurich, le mois est réputé période fiscale. Dans la procédure d'imposition à la source, il n'existe pas de compensation annuelle.

6. Qui décide du barème de l'impôt à la source applicable?

Les DPI doivent annoncer à l'administration fiscale cantonale, Service Impôt à la source (Kantonales Steueramt, Abteilung Quellensteuer), l'engagement de travailleurs imposables à la source ainsi que les éventuelles mutations. Les DPI déterminent eux-mêmes le tarif en fonction des données annoncées.

Si un travailleur ne fournit pas d'informations suffisamment fiables sur sa situation personnelle, le DPI doit appliquer les barèmes suivants:

- pour les personnes célibataires et les travailleurs dont l'état civil est inconnu, le barème A0Y (Y = avec impôt paroissial)
- pour les employés mariés, le barème C0Y (Y = avec impôt paroissial)

Les barèmes sont publiés avec les bases de calcul et peuvent être consultés auprès de l'administration fiscale cantonale (www.zh.ch/quellensteuer). *

7. Qui doit payer l'impôt paroissial?

Dans la procédure d'imposition à la source, les travailleurs – indépendamment de leur lieu de domicile – sont assujettis à l'impôt paroissial selon leur confession.

L'assujettissement à l'impôt paroissial est donné si la confession du travailleur imposé à la source correspond à une des églises nationales zurichoises. Il s'agit des confessions suivantes:

- confession catholique romaine
- confession catholique chrétienne
- confession évangélique réformée

L'assujettissement à l'impôt paroissial est représenté comme suit:

- Y: avec impôt paroissial
- N: sans impôt paroissial



8. Comment tient-on compte des charges liées aux enfants?

Lors de l'application du barème, les DPI doivent déterminer les déductions pour enfants en tenant compte des conditions suivantes:

- pour les enfants mineurs, qui sont sous l'autorité parentale ou sous la garde de la personne imposée à la source, ou
- pour les enfants majeurs qui suivent leur formation initiale dont la personne imposée à la source assure pour l'essentiel l'entretien.

9. Comment tient-on compte des pensions alimentaires payées lors de la retenue de l'impôt à la source?

Si le travailleur imposé à la source paye des pensions alimentaires pour le conjoint ou les enfants et que son domicile fiscal est en Suisse, il peut adresser une demande à l'administration fiscale cantonale, Service Impôt à la source afin de pouvoir faire valoir les «déductions pour enfants» s'il peut prouver que:

- le paiement des pensions alimentaires représente un cas de rigueur économique (minimum vital non assuré).

Délai de dépôt de la demande

- Jusqu'à fin mars de l'année suivante

Forme

- Demande par écrit (**pas** par e-mail)

Prise en compte fiscale des pensions alimentaires effectivement payées

- Les contribuables imposés à la source, qui ne sont pas assujettis d'office à la taxation ordinaire ultérieure (voir ci-dessous chiffre 13.1), ont la possibilité de demander la prise en considération du paiement effectif des pensions alimentaires par le biais d'une taxation ordinaire ultérieure (voir ci-dessous chiffre 13.2).

Dans de telles situations, il est impératif de solliciter une décision auprès de l'autorité fiscale cantonale du canton de résidence.

10. Quels sont les principes à considérer dans la procédure d'imposition à la source?

Obligations de renseigner du contribuable imposé à la source:

- Les contribuables imposés à la source doivent communiquer aux DPI et aux autorités fiscales tous les renseignements nécessaires pour la perception correcte de l'impôt à la source. Ils doivent tolérer la retenue de l'impôt à la source sur leur salaire ou sur le revenu acquis en compensation.
- Ils doivent en particulier se montrer coopératifs lorsque le DPI complète le formulaire d'inscription ou de mutation.



Obligations d'annonce du contribuable imposé à la source:

- Tout changement doit immédiatement être annoncé au DPI afin que celui-ci puisse annoncer la mutation à l'administration fiscale cantonale. Il s'agit en particulier d'annoncer les événements suivants:
 - obtention du permis d'établissement C
 - obtention du permis d'établissement C par le conjoint
 - tout changement de l'état civil (mariage, séparation juridique ou de fait ou divorce)
 - naissances
 - prise d'une autre activité lucrative
 - prise ou cessation d'une activité lucrative du conjoint
 - obtention de revenus acquis en compensation (indemnités de chômage, rentes, pensions alimentaires, etc.) du conjoint
 - changement d'adresse en Suisse et à l'étranger
 - changement de confession

11. Est-il possible de demander ultérieurement des corrections par le biais de la procédure d'imposition à la source?

11.1. Procédure ordinaire d'imposition à la source

Raisons (exhaustives) pour une correction dans la procédure d'imposition à la source

- Contestation de l'obligation d'être imposé à la source
- Erreur dans la détermination du revenu imposable ou déterminant pour le calcul du taux d'imposition
- Erreur dans l'application du barème

Délai, forme et responsabilité

- Au plus tard jusqu'à fin mars de l'année suivante
- La demande doit être soumise par voie électronique via le site web (ZHServices).

☞ www.zh.ch/quellensteuer, Quellensteuerpflichtige Personen:
«Quellensteuerkorrektur beantragen» *

Réserve

- Dans de tels cas, l'administration fiscale cantonale se réserve le droit de procéder à une taxation ordinaire ultérieure, sachant qu'elle demandera au contribuable imposé à la source de donner son accord à une taxation ordinaire ultérieure dans un délai de 30 jours (sinon la retenue à la source reste définitive).

11.2. Procédure de révision en cas de double imposition internationale

Raisons pour une correction dans la procédure de révision

- Preuve d'une double imposition internationale



Délai, forme et responsabilité

- Au plus tard 90 jours après le constat de la double imposition (en règle générale lors de la réception de l'avis d'imposition étranger)
- Remise par écrit (**pas** par courrier électronique)
- Citer ou joindre la demande et les moyens de preuve (avis d'imposition étranger ainsi qu'un calendrier signé par le DPI et le contribuable imposé à la source avec indication détaillée des jours de travail effectués en Suisse et à l'étranger)
- La demande doit être remise à l'administration fiscale cantonale, Service Impôt à la source (Kantonales Steueramt, Abteilung Quellensteuer).

12. Les autorités fiscales peuvent-elles corriger ultérieurement l'impôt à la source?

Pour toute erreur effectuée par le DPI au niveau du salaire brut déterminant ou du barème appliqué, l'administration fiscale cantonale peut exiger par voie d'ordonnance le versement de l'impôt à la source manquant dans un délai de 5 ans. Pour les années au-delà du délai de cinq ans, le lancement d'une procédure de rappel d'impôt demeure réservé.

13. Qu'est-ce que la taxation ordinaire ultérieure?

13.1. Taxation ordinaire ultérieure d'office

Si un contribuable imposé à la source réside dans le canton de Zurich, il est soumis à une taxation ordinaire ultérieure d'office si:

- ses revenus bruts annuels s'élèvent à au moins CHF 120 000:
 - En cas d'assujettissement en cours d'année à la suite d'un déménagement depuis l'étranger, les revenus bruts imposés à la source, normalisés sur une période de douze mois, sont déterminants. Les prestations irrégulières sont prises en compte sans extrapolation.
 - Si la personne imposée à la source est mariée, les époux font l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure conjointe, pour autant qu'un des époux atteigne la limite du revenu déterminant.
 - Les années suivantes et jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, on procède à une taxation ordinaire ultérieure, même si la limite de revenu déterminante de CHF 120 000 n'est temporairement plus atteinte ou plus du tout.
 - L'impôt retenu à la source est crédité sans intérêt sur les impôts ordinaire
- Si vous visez au remboursement de l'impôt anticipé (IA), si vous êtes travailleur indépendant, ou si vos revenus non assujettis à l'impôt à la source (par exemple, revenus de titres, revenus immobiliers, etc.) atteignent au moins 3 000 CHF; et/ou si votre fortune imposable est d'au moins 80 000 CHF (pour les personnes seules) ou de 160 000 CHF (pour les personnes mariées), veuillez suivre les étapes ci-dessous:
 - Dans ces conditions, les personnes imposées à la source sont tenues de demander jusqu'à fin mars de l'année suivante auprès de l'administration



- fiscale cantonale, Service Impôt à la source, l'envoi d'une déclaration d'impôts pour procéder à une taxation ordinaire ultérieure.
- La demande doit être soumise par voie électronique via le site web (ZHServices).
☞ www.zh.ch/quellensteuer, Quellensteuerpflichtige Personen: «Nachträgliche ordentliche Veranlagung beantragen» *
 - Les années suivantes et jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source, on procède à une taxation ordinaire ultérieure, même si la limite de revenu déterminante de CHF 120 000 n'est temporairement plus atteinte ou plus du tout.
 - L'impôt retenu à la source est crédité sans intérêt sur les impôts ordinaires.
 - L'administration fiscale cantonale peut procéder d'office à de telles taxations ordinaires ultérieures.

13.2. Taxation ordinaire ultérieure sur demande d'une personne imposée à la source domiciliée en Suisse

Les personnes imposées à la source domiciliées dans le canton qui ne sont pas taxées ultérieurement (voir chiffre 13.1) peuvent déposer une demande pour une taxation ordinaire ultérieure:

- Cette demande peut être déposée sans nommer de raisons concrètes.
- Une telle demande est particulièrement nécessaire
 - pour obtenir une égalité de traitement avec des personnes qui sont soumises à la procédure de taxation ordinaire, ou
 - pour demander un remboursement de l'impôt anticipé si les conditions requises selon le chiffre 13.1 ne sont pas remplies, ou
 - pour faire valoir ultérieurement des charges déductibles qui font l'objet d'un calcul forfaitaire ou qui ne sont pas prises en considération dans les barèmes de l'impôt à la source, afin de réduire la charge fiscale. Il peut en particulier s'agir des charges suivantes:
 - frais professionnels effectifs
 - frais de formation ou de perfectionnement
 - versements dans le 2^e pilier et le pilier 3a
 - frais de garde d'enfants
 - paiements de pensions alimentaires et de contributions d'entretien
 - frais liés à une maladie ou à un handicap
 - intérêts dus
 - dons

Délais

- Au plus tard jusqu'à fin mars de l'année suivante
- Si le délai n'est pas respecté, la demande ne sera pas examinée.

Forme

- La demande doit être soumise par voie électronique via le site web (ZHServices).
☞ www.zh.ch/quellensteuer, Quellensteuerpflichtige Personen: «Nachträgliche ordentliche Veranlagung beantragen» *
- Si la demande ne respecte pas la forme prescrite, un délai de 10 jours sera accordé pour correction. Si le délai imparti n'est pas respecté, la demande ne sera pas examinée.



Conséquences

- Une demande remise en bonne et due forme et dans les délais ne peut plus être retirée.
- Si les conditions requises pour procéder à la taxation ordinaire ultérieure sont réunies, il sera procédé d'office les années suivantes à une taxation ordinaire ultérieure jusqu'à suppression de l'assujettissement à la source. L'impôt à la source est crédité sans intérêts au montant des impôts ordinaires.

13.3. Taxation ordinaire ultérieure sur demande d'une personne imposée à la source domiciliée à l'étranger

Les personnes imposées à la source domiciliées à l'étranger peuvent déposer une demande pour une taxation ordinaire ultérieure. Une telle demande est en particulier nécessaire pour faire valoir la déduction de certaines charges qui sont seulement prises en compte sous forme de forfait ou pas du tout dans les barèmes (voir chiffre 13.2). Les personnes doivent prouver que:

- 90 % des revenus internationaux de la famille sont imposés en Suisse (quasi-résidence) ou
- la situation est comparable à celle d'une personne résidente en Suisse ou
- il existe des déductions qui doivent être prises en compte par l'État où l'activité est exercée conformément à la convention de double imposition.

Délais

- Au plus tard jusqu'à fin mars de l'année suivante
- Si le délai n'est pas respecté, la demande ne sera pas examinée.

Forme

- La demande doit être soumise par voie électronique via le site web (ZHServices).
☞ www.zh.ch/quellensteuer, Quellensteuerpflichtige Personen:
«Nachträgliche ordentliche Veranlagung beantragen» *
- Il faut indiquer une adresse suisse de correspondance.
- Si la demande ne respecte pas la forme prescrite, un délai de 10 jours sera accordé pour correction. Si le délai imparti n'est pas respecté, la demande ne sera pas examinée.

Conséquences

- Une demande remise en bonne et due forme et dans les délais ne peut plus être retirée.
- L'impôt à la source est crédité sans intérêts au montant des impôts ordinaires.
- La demande doit être renouvelée chaque année.



14. Passage de l'assujettissement à la source à la taxation ordinaire

Une personne résidente en Suisse et imposée jusqu'à présent à la source sera taxée pendant toute l'année fiscale selon la procédure ordinaire si:

- elle obtient le permis d'établissement C, ou
- elle épouse une personne titulaire du permis d'établissement C ou de la nationalité suisse.

L'impôt à la source n'est plus dû à partir du mois qui suit l'obtention du permis d'établissement C ou le mariage. L'impôt à la source est crédité sans intérêts sur le montant des impôts ordinaires.

15. Passage de la taxation ordinaire à l'imposition à la source

Le divorce ou la séparation juridique ou de fait d'un époux de nationalité suisse ou détenteur d'un permis d'établissement C entraîne pour l'autre époux, en principe imposé à la source, un assujettissement à la source dès le mois qui suit la séparation ou le divorce. Une taxation ordinaire ultérieure est effectuée jusqu'à ce que l'assujettissement à l'impôt à la source cesse. Les éventuels versements anticipés et les retenues d'impôt à la source sont pris en compte.

Si un époux de nationalité suisse ou détenteur d'un permis d'établissement C décède, le conjoint survivant, en principe imposé à la source, sera à nouveau imposé à la source. Jusqu'à la date de décès, les conjoints sont taxés conjointement selon la procédure ordinaire. Le conjoint survivant est soumis à une taxation ordinaire ultérieure pour l'année en cours à partir du jour suivant la date du décès. La taxation ordinaire ultérieure est appliquée jusqu'à l'échéance de l'assujettissement à la source.

16. Où puis-je obtenir de plus amples informations et renseignements?

L'administration fiscale cantonale, Service Impôt à la source (Kantonales Steueramt, Abteilung Quellensteuer), Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zurich, fournit de plus amples renseignements et informations.

- Internet: www.zh.ch/quellensteuer
- E-mail: quellensteuer@ksta.zh.ch
- Téléphone +41 (0)43 259 37 00

* Les liens du site sont en allemand, en cohérence avec la langue dans laquelle le site est rédigé.